

POLITIQUES GENERALES

16 JUIN 2022

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assucopie.be

www.assucopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



Politiques générales

Informations concernant les politiques générales d'Assuocopie conformément à l'article XI. 266 du Code de droit économique.

CDE XI. 266 5° - Politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit

Les répartitions sont établies sur base d'un modèle mathématique indépendant des différentes origines de perception. Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision de l'Organe d'administration. En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction

- des évolutions des habitudes de copie et de prêt,
- des règlements et barèmes de répartition des sociétés faïtières (Reprobel et Auvibel),
- des évolutions technologiques et du marché.

Le règlement de répartition est établi dans un souci d'équité et de non-discrimination entre les ayants droit. Il met en place des principes particuliers adaptés aux types de droits répartis (reprographie, copie privée, prêt public, droits à rémunération dans l'enseignement et la recherche), et également aux droits perçus sur base de mandats de représentation.

Les droits sont répartis d'une part sous forme d'une part forfaitaire appelé « part morale » et d'autre part d'une part proportionnelle calculée sur base des déclarations des répertoires des ayants droit.

Lorsque des droits sont identifiés comme étant « non répartissables » au sens du Code de droit économique, ils sont payés aux ayants droit, d'une part, lors des répartitions principales les plus proches et, d'autre part, lors des répartitions de liquidation de réserves.

CDE XI. 266 6° - Politique générale en matière de frais de gestion

Conformément aux Statuts, article 33

Les frais de fonctionnement de la société sont financés

- ✓ Au moyen de commissions ou d'avances sur commissions prélevées sur les droits perçus ou les droits à répartir ; et
- ✓ Au moyen des produits financiers générés par les droits et ceux générés par la gestion des droits ;
- ✓ Au moyen de toute activité économique liée directement ou indirectement à l'objet social de la société.

CDE XI. 266 7° - Politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette provenant de leur gestion, y compris les déductions effectuées à des fins sociales, culturelles ou éducatives

Assucopie met en place une politique de gestion des frais de fonctionnement dans l'intérêt des ayants droit afin de maximiser le montant des droits à répartir. Les frais de gestion doivent être justifiables par rapport aux services rendus, à la promotion indispensable pour asseoir la représentativité de la Société.

Des prélèvements sur droits sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la Société sous forme d'avances sur commissions lors de la répartition des droits. Le montant des prélèvements est fixé chaque année par décision de l'Organe d'administration.

Lors de l'établissement des comptes annuels, les avances sur commissions sont évaluées par rapport aux frais de gestion. Si les avances sont inférieures aux frais de gestion, le solde est prélevé des droits perçus à répartir non réservés ; si elles sont supérieures, l'excédent d'avances sur commissions est identifié en dettes envers les ayants droits. L'Assemblée générale approuve l'affectation de ces droits.

Les produits financiers nets sur les droits sont affectés en déduction des frais de gestion.

Lors de la répartition des droits, il est soustrait pour financer les frais de la société :

- Les commissions pour couvrir les frais de la société ; sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- Les éventuels frais d'action de développement et de promotion dont des fonds destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives.

Un pourcentage de maximum 5% des droits perçus (droits perçus de l'année x de l'année de référence x) est affecté aux Fins sociales culturelles et éducatives.

L'Assemblée générale détermine l'affectation de droits à des fins sociales, culturelles et éducatives dans ses politiques générales.

Politique générale en matière d'investissements

Les revenus provenant de la gestion des droits peuvent être investis dans des conditions garantissant la sécurité, la rentabilité et la liquidité des placements.

Le placement et les investissements sont basés sur les principes suivants (CDE art. XI.250)

- ✓ Les montants doivent être rapidement disponibles (liquidité) ;
- ✓ L'obligation de garantie du capital et des intérêts ; les placements spéculatifs sont exclus (sécurité, gestion de risques) ;
- ✓ La gestion des placements et des investissements est effectuée dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts) ;
- ✓ La rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché ;
- ✓ La diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques) ;
- ✓ Les placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables sont choisis selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).